

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022 -

Sous la présidence de Monsieur Paul STOFFEL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.
Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : 13

ANSELM Corinne, BUCHER Nathalie, FONNE Régine, FUTSCH Béatrice, GIRARDELLO Dominique, HEIM Maurice, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SAUNER Monique, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Etaient absents : 5

Excusés : BELZUNG Baptiste, BERGER Chloé, GERVAUD David et LAURENT Magali

Non excusé : KELLER Yves

Procurations : 3

M. Baptiste BELZUNG a donné procuration à M. Paul STOFFEL

Mme Chloé BERGER a donné procuration à Mme Nathalie BUCHER

M. David GERVAUD a donné procuration à M. Thomas SPROESSER

Le Maire informe que le point 4 « attribution du marché d'aménagement du chemin de la Rhubarbe – validation du choix de la CAO » et le point 7.2. « vente de la parcelle 556/320-02 » sont à rajouter à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme Agnès WALDER, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du 5 septembre 2022
2. Etude pour la sécurisation des traversées de la Commune : présentation du rapport de l'ADAUHR et de leurs préconisations
3. Orientations budgétaires
4. Opération 122 « Aménagement des abords de la salle » - phase1 « Aménagement du Chemin de la Rhubarbe » : attribution du marché – approbation du choix de la commission d'appel d'offres (CAO)
5. Convention « Autorisation droit du sol »
6. Convention « Service commun de prévention des risques professionnels »
7. Echanges parcellaires et vente
 - 7.1. rue des Roseaux : complément
 - 7.2. rue de Galfingue : vente de la parcelle 556/320-02
8. Divers
 - 8.1. Rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics :
 - de collecte et d'élimination des déchets ménagers
 - de l'assainissement
 - de l'eau potable
 - 8.2. Motion sur les finances locales

1. Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

2. Etude pour la sécurisation des traversées de la Commune : présentation du rapport de l'ADAUHR et de leurs préconisations

Mme Marie GILLARD, chargée d'études à l'ADAUHR, présente les résultats de l'étude de sécurisation des RD de la Commune.

Elle explique que l'étude de sécurité en traversée d'agglomération :

- Se concentre sur les routes départementales qui traversent le village
- Aborde les problématiques de manière globale : sécurité, stationnement, modes doux, transports en commun...
- Identifie des actions à mener et des aménagements à réaliser
- Propose un chiffrage et un phasage
- N'engage pas la commune sur la réalisation d'aménagement
- Est nécessaire pour solliciter des subventions auprès de la CEA
- Est subventionnable par la CEA (après validation par les services)

Cette étude s'appuie sur des données objectives (comptages en section) et devra être validée par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Mme Gillard présente :

- Un diagnostic global sur les conditions de déplacement dans la commune
- Une analyse des trafics et des vitesses
- les différentes départementales sont identifiées et le parcours est divisé en séquences qui sont analysées
- des enjeux et des propositions définis pour chaque séquence

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE** de l'étude de sécurisation des traversées de la Commune réalisée par l'ADAUHR en novembre 2022 ;
- AUTORISE** l'ADAUHR à transmettre cette étude à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) pour validation ;
- DECIDE** de retravailler en commission les propositions d'aménagement de chaque séquence.

3. Orientations budgétaires 2023

Le Maire propose :

- de réaliser les travaux de sécurisation des traversées sur plusieurs exercices et de prévoir le financement d'une première séquence dès 2022 ;
- d'inscrire en 2022 un montant de 250 000,00 € pour la construction d'un atelier municipal qui permettra notamment de regrouper l'ensemble du matériel et des véhicules communaux en un seul lieu et de fournir un atelier unique pour le service technique ;
- d'inscrire en 2022 un montant de 250 000,00 € pour la rénovation de la salle des fêtes.

Il précise que le financement sera assuré par la deuxième partie de l'emprunt inscrit au budget 2022 (et non réalisé en 2022) et par les excédents budgétaires.

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE** les orientations budgétaires 2023 ;
- MANDATE** le maître d'œuvre en bâtiment CREA'tion pour réaliser les projets de rénovation de la salle des fêtes et la construction d'un atelier municipal.

4. Opération 122 « Aménagement des abords de la salle » - phase1 « Aménagement du Chemin de la Rhubarbe » : attribution du marché – approbation du choix de la commission d'appel d'offres (CAO)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le projet d'aménagement du Chemin de la Rhubarbe et la délibération 2022-42 approuvant l'avant-projet définitif et le lancement de la consultation,

CONSIDERANT que la publicité a été faite sur le site de l'AMF,

VU la réunion d'ouverture des plis du 3 octobre 2022 avec le bureau d'études BEREST, maître d'œuvre,

VU les résultats de l'analyse des offres et les recommandations du maître d'œuvre,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME l'attribution des marchés décidés par la CAO, à savoir :

- **lot 01** « Voirie et réseaux humides » à la **société PONTIGGIA**, pour un montant de **426 008,50 € HT**
- **lot 02** « Réseaux secs » à la **société ETPE**, pour un montant de **49 729,00 € HT**

AUTORISE le Maire à signer les marchés et tous les documents s'y rapportant.

5. Convention « Autorisation droit du sol »

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- APPROUVE** le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- APPROUVE** les modalités de financement de ce service,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

6. Convention « Service commun de prévention des risques professionnels »

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes a embauché, en 2021, un conseiller de prévention des risques professionnels. Outre notamment l'élaboration et le suivi du document unique des risques professionnels de la Communauté de Communes, il était prévu qu'une partie de sa mission serait effectuée au service des communes, dans le cadre d'une démarche mutualisée.

En conséquence, la Communauté de Communes a décidé de créer un service commun d'aide à la prévention des risques professionnels. Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Le service commun sera géré par la Communauté de Communes, le personnel embauché à cet effet étant intercommunal et relevant du pouvoir disciplinaire du Président. La convention s'y rapportant fixe l'objet du service technique commun mutualisé, la situation des agents concernés, les modalités d'intervention dans les communes, les modalités de refacturation des frais aux communes, la durée de la convention, les modalités de modifications des termes de la convention.

Le tarif est fixé, comme pour les autres services communs de la Communauté de Communes, à 25 € l'heure d'intervention.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE** d'adhérer au service commun de prévention des risques professionnels à compter du 1^{er} janvier 2023,
- APPROUVE** le projet de convention en annexe de la présente délibération
- APPROUVE** les modalités de financement de ce service,
- AUTORISE** le Maire à signer la convention avec Communauté de communes Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun de prévention.

7. Echanges parcellaires et vente

7.1. Rue des Roseaux - complément

- VU** la délibération 2022/45 du 5 septembre 2022 validant l'échange sans soulte, entre les époux SPROESSER et la Commune, de la parcelle détachée de la parcelle souche N°85, section 219/01, contre les parcelles détachées du domaine public, rue de l'Etang et rue des Roseaux ;
- VU** le PV d'arpentage 319-259 du 21 septembre 2022, divisant la parcelle 85, section 219/01 ;
- VU** le PV d'arpentage 319-260 du 27 octobre 2022, détachant des parcelles du domaine public ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes d'Illfurth approuvé le 24 mai 2007 ;

M. Thomas SPROESSER précise qu'il ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE des PV d'arpentage qui divisent les parcelles comme suit :

- la parcelle 85, section 219/01 des époux SPROESSER est divisée en deux parcelles : N°216/24 d'une superficie de 10,98 ares et N°217/24 d'une superficie de 0,06 ares
- les parcelles détachées du domaine public prennent les numéros 218 et 219, section 219/01 et leur superficie respective est de 0,02 ares et de 0,16 ares

CONFIRME l'échange sans soulte de la parcelle 217/24, section 219/01 contre les parcelles 218 et 219, section 219/01.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

7.2. Rue de Galfinque : vente de la parcelle 556/320-02

Le Maire informe que les époux HARTMANN, propriétaires des parcelles 554 et 555 section 320-02 souhaitent acquérir tout ou partie de la parcelle voisine N°556 appartenant à la Commune.

Le Maire indique qu'il s'agit d'une parcelle sans intérêt pour la Commune.

Il précise que des réseaux d'eau et d'assainissement traversent cette parcelle.

Il propose donc de détacher la partie non concernée par ces réseaux et de la vendre aux époux Hartmann.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes d'Illfurth approuvé le 24 mai 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (13 voix POUR et 3 abstentions) :

DECIDE de mandater un géomètre pour enregistrer la division de la parcelle 556/320-02, section 320-02 en deux parties comme suit :



DECIDE de vendre la parcelle (verte sur le plan) ainsi détachée, aux époux Hartmann

FIXE le prix de vente à 7 000,00€ l'are.

8. Divers**8.1. Rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics :****- de l'eau potable**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

- de l'assainissement

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

- de collecte et d'élimination des déchets

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

8.2. Motion sur les finances locales

Le Conseil municipal de la Commune de Spechbach exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Spechbach soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Spechbach demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Spechbach demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Spechbach demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Spechbach soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.



Annexe 1**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE AUTORISATION DROIT DES SOLS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU SUNDGAU****ENTRE**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, ci-après désigné « Le Pays du Sundgau », représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Cécile LEY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 11 octobre 2022.

ET

La Commune de Spechbach représentée par Paul STOFFEL, Maire, ci-après désignée « la commune », dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 28 novembre 2022.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau propose dans le cadre de son service d'autorisation du droit des sols d'apporter son assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, conformément aux stipulations de la présente convention.

La signature de la présente convention ne modifie en rien la compétence du maire qui est seul compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-1 et suivants, ainsi que l'article R423-15 et suivants,

ARTICLE I : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par le Pays du Sundgau de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière de droit des sols que la commune lui délègue.

Cette mission comporte notamment :

- *l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme qui ne sont pas instruites par la commune,*
- *l'accueil et l'information des pétitionnaires,*
- *l'archivage des dossiers instruits,*
- *le conseil et l'information des communes.*

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- *permis de construire,*
- *permis d'aménager,*
- *permis de démolir,*
- *déclarations préalables,*
- *certificats d'urbanisme,*
- *autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public.*

La présente convention confie au Pays du Sundgau la mission d'instruction des autorisations en matière d'urbanisme visées ci-dessus, ou de toute autre procédure devant s'y substituer. Elle pourra être complétée par avenant au fur et à mesure des évolutions qui s'avèreront nécessaires.

ARTICLE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les missions et responsabilités respectives du service et du maire sont définies par la présente convention.

Le service exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Un bilan annuel du nombre et du type d'actes instruit qui suit l'année concernée sera adressé à la commune adhérente aux fins de refacturation des coûts du service, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Il est précisé que l'intervention du service ne concerne pas les phases ultérieures à la délivrance par le maire d'une autorisation d'urbanisme (attestation d'ouverture et d'achèvement de chantier, etc.).

ARTICLE IV : DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'URBANISME

La loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/2018 a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 la mise à disposition, pour les communes de plus de 3500 habitants, d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, le code des relations entre le public et l'administration donne le droit à toute personne de saisir par voie électronique les services de l'Etat et les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les usagers conservent le droit de déposer une demande au format papier.

L'Etat a mis en œuvre PLAT'AU, la plateforme des autorisations d'urbanisme, qui est le système informatique d'échanges et de partages auquel doivent se connecter tous les systèmes d'informations des collectivités territoriales et des services de l'Etat.

En application de l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme, cette téléprocédure est mutualisée au travers du Pays du Sundgau et son service ADS qui a fait le choix d'y inclure l'ensemble des communes instruites, y compris celles de moins de 3 500 habitants.

Le logiciel Oxalis est mis à disposition de la commune par le Pays du Sundgau qui en assure le suivi et l'assistance informatique.

Le GNAU, Guichet Numérique des Demandes d'Urbanisme, est mis à disposition des usagers de la commune afin de respecter les obligations en matière de saisine par voie électronique fixées par la loi ELAN. Le Pays du Sundgau en assure la gestion. La commune doit définir sur tout support utile le GNAU comme seul moyen de saisine par voie électronique pour les téléprocédures des demandes d'autorisation d'urbanisme (art. L112-9 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE V : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**5.1. Phase préalable au dépôt de la demande :**

- recevoir les candidats à la construction,
- fournir les renseignements sur la constitution d'un dossier de demande d'urbanisme,
- remettre les formulaires de demande.
- informer des possibilités de dématérialisation de la demande.

Le service instructeur pourra apporter son appui, dans la mesure de ses moyens, en amont de la demande si la commune ou le pétitionnaire le sollicitent.

5.2. Réception, enregistrement et affichage :

- s'assurer que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- vérifier le nombre d'exemplaires fournis (le nombre d'exemplaires est défini dans les formulaires en fonction du type d'autorisations et des autorités à consulter suivant les caractéristiques du projet),
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier,
- délivrer un récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire,
- procéder, dans un délai de 15 jours qui suit le dépôt, à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration et pendant toute la durée de l'instruction. Cet avis de dépôt précise les caractéristiques essentielles du projet,
- pour les demandes dématérialisées, ces étapes sont réalisées par la commune au travers du logiciel Oxalis. Un mode d'emploi de son utilisation est fourni à la commune.

5.3. Transmissions de la demande :

- transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard sous sept jours au Pays du Sundgau, l'ensemble du dossier de demande,
- pour les demandes dématérialisées, cette étape est réalisée au travers du logiciel Oxalis,
- hors dossier dématérialisé, envoyer immédiatement ou au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de dépôt du dossier, l'ensemble du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque son avis est requis et lui indiquer qu'une copie de cet avis doit être adressée au service instructeur du Pays du Sundgau. Le maire a l'obligation légale de procéder à la consultation de l'ABF (article R. 423-11 du code de l'urbanisme). Dans le cas des demandes dématérialisées, l'envoi à l'ABF se fait au travers du logiciel Oxalis. Les autres consultations seront assurées par le service instructeur,
- Pour le cas très particulier des autorisations qui restent de la compétence de l'Etat visées par l'article R.422-2 du code de l'urbanisme (Ex : ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie), le maire transmet directement les dossiers à la Direction Départementale des Territoires qui en assure l'instruction. Il transmet une copie pour information au Pays du Sundgau.

5.4. Avis préalable du Maire

Le Maire peut :

- accompagner tout dossier d'une note circonstanciée,
- demander à être reçu par le service instructeur.

Cette démarche de concertation pourra être faite tout au long de l'instruction du dossier.

5.5. Notification de la décision et suivi

- signature de la décision par le Maire, sur la base du modèle d'arrêté transmis par le service instructeur,
- dans le cas où le Maire déciderait de ne pas suivre la proposition rédigée par le service instructeur et sollicite un arrêté contraire, il appartiendra au préalable au Maire de décharger le service de toute responsabilité en lui adressant un courrier explicite en ce sens,
- notifier la décision (arrêté, avis des services consultés et autres) au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée A/R, ou remise en main propre contre signature et transmettre une copie de la décision signée au service instructeur,
- afficher l'arrêté en mairie dans le délai de 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite de l'autorisation ou la non-opposition à déclaration préalable, pour une durée de 2 mois minimum (délai de recours des tiers),
- transmettre au préfet dans un délai de 15 jours, l'arrêté pour toute décision expresse,
- transmettre les décisions génératrices de taxes aux services de l'Etat (DGFIP) pour les dossiers initialement déposés avant le 1er septembre 2022 (permis modificatif),
- archiver le dossier,
- pour les demandes dématérialisées, cette étape est réalisée par la commune au travers du logiciel Oxalis.

5.6. Phase de suivi

- transmettre au service d'autorisation du droit des sols du Pays du Sundgau la déclaration d'ouverture du chantier (DOC) remise par le pétitionnaire et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT). La saisie directe dans Oxalis est aussi possible.
- pour les dossiers dématérialisés, cette étape est réalisée par la commune dans le logiciel Oxalis,
- effectuer la vérification de la conformité des constructions au regard des autorisations délivrées,
- délivrer les attestations d'affichage et de non recours.

5.7. Gestion du contentieux

- gérer les recours gracieux et contentieux, avec sur demande de la commune, le concours du service instructeur.

Lorsqu'un projet nécessite la mise en œuvre préalable d'une procédure de participation du public (enquête publique, participation par voie électronique), celle-ci sera diligentée et pilotée par la commune elle-même.

5.8. Cas des dossiers instruits par la commune

La commune réalisera dans le logiciel Oxalis les opérations suivantes pour les dossiers qu'elle instruit elle-même :

- création du dossier et numérotation,
- renseignement des informations relatives à l'identité du demandeur, ses coordonnées, les références cadastrales du terrain et le typer de projet,
- intégration d'une copie de l'arrêté signé dans les documents attachés.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU PAYS DU SUNDGAU

6.1. Phase de dépôt de la demande :

- vérifier le caractère complet du dossier,
- déterminer le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles,
- procéder aux notifications des pièces manquantes et/ou à la majoration des délais d'instruction avant la fin du 1er mois suivant le dépôt du dossier en mairie (sous réserve que le dossier ait été transmis par la commune dans les délais), sur la base de la délégation de signature pour les actes d'instruction en vertu de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme.

6.2. Instruction :

- procéder, sur délégation de signature du maire, aux consultations prévues par le code de l'urbanisme ou toutes celles qui seraient utiles à la bonne instruction des dossiers,
- transmettre au maire, par voie dématérialisée, une copie de toute correspondance adressée dans le cadre de l'instruction,
- rédiger un projet d'arrêté après recueil des avis et des observations du maire,
- transmettre le projet d'arrêté au maire accompagné si nécessaire d'une note explicative, dans la mesure du possible selon la date de retour des consultations, 10 jours calendaires pour les permis et 5 jours calendaires pour les déclarations, avant l'expiration du délai d'instruction,
- transmettre les décisions génératrices de taxes aux services de l'Etat (DGFIP) pour leur liquidation via l'export mensuel transmis à la plateforme Sitadel.

ARTICLE VII : ARCHIVAGE ET GESTION DU CYCLE DE VIE DES DONNEES PAPIER ET ELECTRONIQUE

7.1. Responsabilités de la commune

En application du code du patrimoine, la commune a la responsabilité d'assurer elle-même l'archivage de sa collection de données et documents se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit des sols. Elle se doit d'appliquer l'ensemble des spécificités, délais, sorts finaux légaux et réglementaires du cycle de vie des données et documents papier.

7.2 Responsabilités du service ADS

En application du code du patrimoine, le service ADS a la responsabilité d'assurer l'archivage de sa propre collection de données et documents se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit des sols. L'ensemble des spécificités, délais, sorts finaux légaux et réglementaires du cycle de vie des données et documents papier devra faire l'objet d'un référentiel de conservation qui sera visé et validé par le représentant du préfet. Il pourra faire l'objet d'une révision périodique.

7.3. Données numériques

Les données sont stockées dans le logiciel OXALIS durant leurs durées d'utilisation courante et intermédiaire. A leur issue, le choix de leur transfert à la commune ou de leur conservation dans un Système d'Archivage Electronique géré par le service ADS devra être fait. A l'issue de ce transfert seulement, une purge légale et réglementaire pourra être effectuée dans le logiciel OXALIS.

ARTICLE VIII : ECHANGES ENTRE LE PAYS DU SUNDGAU ET LA COMMUNE

La commune fournira au service d'autorisation du droit des sols du Pays du Sundgau l'ensemble des documents à jour nécessaires pour accomplir sa mission.

Il s'agira du document d'urbanisme, ou en tenant lieu, en vigueur et de ses modifications ultérieures, du taux de la taxe d'aménagement et tout autre taxe en vigueur (PVR, PAE, etc.), des servitudes d'utilité publique et de toutes autres pièces pouvant avoir des incidences sur l'occupation des sols.

L'acheminement de ces pièces entre le Pays du Sundgau et la commune se fera soit par voie électronique avec accusé de lecture, soit par remise directe, soit par voie postale.

ARTICLE IX : RECEPTION DU PUBLIC

La commune accueille et renseigne tous les demandeurs et en particulier les candidats à la construction lors de la phase préalable au dépôt du projet. Une fois le projet transmis au Pays du Sundgau, celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire, durant toute la phase de l'instruction. La mairie sera informée de toute démarche par courrier électronique. Toutefois, afin de faciliter au demandeur l'accès au service public, des renseignements ou explications simples pourront lui être dispensés directement en mairie.

Le Pays du Sundgau pourra également accueillir les demandeurs afin de les renseigner sur les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune dans le cadre de leurs projets.

ARTICLE X : DELEGATION DE SIGNATURE DURANT L'INSTRUCTION

Pour la phase d'instruction, le maire de la commune délègue sa signature au chef du service instructeur ou aux agents instructeurs ayant reçu la délégation en application de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme pour les actes suivants : notification de la demande de pièces manquantes, de modification du délai d'instruction de base, de l'indication que la demande entre dans l'une des situations où un permis tacite ne peut être acquis et réalisation des consultations utiles dans le cadre de l'instruction.

La délégation de signature est prise sous la forme d'un arrêté qui est nominatif.

Tout courrier adressé au pétitionnaire dans le cadre de cette délégation de signature fera l'objet d'une copie transmise sans délai à la mairie.

ARTICLE XI : GESTION DES LITIGES

La présente convention ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui relèvent de la commune.

Le maire ayant signé l'autorisation (ou le refus d'autorisation) au nom de la commune, les procédures gracieuses et contentieuses sont prises en charge financièrement par la commune.

ARTICLE XII : GESTION ET AUTORISATION DES DONNEES

La commune autorise le Pays du Sundgau à utiliser les données d'urbanisme qu'elle lui transmet, ainsi que de les stocker sur un serveur informatique.

ARTICLE XIII : LES CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION**13.1 Détermination des frais**

Le Pays du Sundgau rémunère les agents du service conformément aux conditions de leur statut et des délibérations relatives à la mise en place du RIFFSEP.

De ce fait, l'assiette de facturation du service à la commune comprend :

- le traitement des agents (traitement, participation et autres),
- les frais de fonctionnement et d'investissements dédiés au service (matériel informatique, abonnements, charges de locaux, formations, etc...).

13.2 Modalités de facturation

L'intégralité des frais de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols est refacturée aux communes membres, en fonction des dépenses réelles annuelles du service, et du nombre d'équivalents PC instruits par commune pour l'année concernée, selon les équivalences indiquées ci-dessous.

Pour la première année de la convention, soit 2023, la période de facturation s'étendra du 1^{er} janvier au 31 octobre et sera transmise aux communes durant la 1^{ère} quinzaine de novembre 2023 pour règlement. Pour les périodes de facturation suivantes, elles s'étendront du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1 et sera transmise aux communes durant la 1^{ère} quinzaine de novembre de l'année en cours.

Chaque année, une avance sur la facture globale l'année sera sollicitée auprès de la commune une fois le budget du service ADS de l'année adopté. Cette avance représentera 60% du montant moyen annuel facturée à la commune lors des trois précédents exercices. La facturation réalisée à l'issue de la période de facturation tiendra compte de cette avance pour le calcul de la facturation restante de l'année. Si à l'issue de cette facturation, il demeure un solde positif en faveur de la commune, celui-ci sera remboursé à la commune.

Nature de l'acte	Equivalence en acte
Permis de construire pour maison individuelle (2 mois)	1
Permis de construire (3 mois)	1
Permis de construire modificatif ou d'aménager modificatif	1
Transfert d'un permis de construire (2 et 3 mois) ou d'aménager	0,5
Permis d'aménager	2,5
Permis d'aménager (DPLT en secteur ABF)	1,5
Certificat d'urbanisme d'information	0,3
Certificat d'urbanisme opérationnel	0,6
Prorogation d'une demande d'urbanisme	/
Déclaration préalable	0,5
Déclaration préalable de division	0,5
Permis de démolir	0,5
Permis de construire valant autorisation de travaux ERP	3
Autorisation de travaux ERP hors PC	1,5

ARTICLE XIV: DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre le Pays du Sundgau et la commune.

ARTICLE XVI: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre des différentes phases d'instruction papier et numérique, la commune et le service ADS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 65 janvier 1978, loi informatique et libertés modifiée.

ARTICLE XVII : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A Altkirch, le

Paul STOFFEL, Maire de Spechbach

Marie-Cécile LEY, Vice-présidente du Pays du Sundgau

Annexe 2**CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN
DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS****ENTRE**

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté du 22 septembre 2022 ;

ET

La commune de Spechbach, représentée par son Maire, Paul STOFFEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes et les communes membres de la Communauté de Communes Sundgau ont décidé, aux fins de l'aide à l'évaluation des risques professionnels, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de cet article, les effets de ce service commun sont gérés par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE COMMUN

Le service commun porte sur l'aide à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la prévention des risques.

Les missions dévolues à ce service commun seront les suivantes, selon l'attente spécifique de chaque commune :

- *Assurer l'évaluation complète ou partielle des risques professionnels (RP)*
- *Rédiger ou mettre à jour le DUERP*
- *Rédiger, pour chaque situation évaluée, une recommandation permettant de supprimer ou de réduire le risque*
- *Rédiger un bilan général de l'intervention*
- *Sensibiliser et accompagner les élus et/ou les agents communaux*

Les communes restent propriétaires de leur DUERP. Le service commun apporte son aide et son expertise à la commune dans le cadre de l'évaluation des risques.

L'autorité territoriale de la commune conserve seule la responsabilité de la santé et la sécurité de son personnel et de la sécurité des infrastructures lui appartenant.

ARTICLE 2. SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

L'agent relevant du service commun est un agent de la Communauté de Communes, sa situation administrative étant gérée par celle-ci.

Le pouvoir hiérarchique relève du Président de la Communauté de Communes. En revanche, l'agent du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune, à l'occasion de son intervention dans celle-ci.

ARTICLE 3. MODALITES D'INTERVENTION DANS LES COMMUNES**3.1. Demande d'intervention et gestion du planning d'intervention**

Les demandes d'intervention du service commun dans les communes membres seront à transmettre au conseiller de prévention de la Communauté de Communes. Un formulaire spécifique mentionnant notamment le type d'intervention et la durée de celle-ci sera impérativement à fournir en ce sens.

Dans un délai de 15 jours maximum qui suit la demande, la Communauté de Communes informera la commune de la possibilité ou non de l'intervention du service commun.

En cas de réponse positive, la commune demanderesse se verra communiquer un devis estimatif du coût de l'intervention, par application du coût horaire fixé à l'article 4.2. de la présente convention. La signature de ce devis vaudra accord sur l'intervention du service commun dans la commune.

3.2. Conditions générales d'intervention dans les communes

L'agent relevant du service commun est soumis aux dispositions du protocole du temps de travail de la Communauté de Communes.

Pour cette mission spécifique, le service commun n'assure pas la coordination du ou des assistants de prévention de la commune d'accueil.

Prérequis pour effectuer la mission :

- *Présence d'un agent référent* qui accompagnera l'agent du service commun dans ses évaluations.*

- Toute intervention initiale dans les locaux de la commune où auprès de ses agents se fera accompagnée du référent.
- Evaluation toujours en présence des agents (recueil d'informations)
- Pouvoir disposer d'un bureau pour des travaux informatiques ponctuels sur place (avec, le cas échéant, la possibilité de bénéficier d'une connexion Internet et d'accéder à une imprimante).

*Il est souhaitable que le référent ou accompagnant, ait des accointances avec cette thématique de prévention des risques.

3.3. Durée de l'intervention

L'intervention dans une commune sera constituée de périodes distinctes. Chaque période sera composée :

- D'un temps de présence au sein de la commune d'accueil pour faire l'évaluation pratique de terrain (le référent de la commune devra être disponible)
- D'un temps rédactionnel * qui se fera, en général, hors de la commune d'accueil.

*Estimation : pour 1 jour de terrain il faut compter 2 jours de temps rédactionnel

Après chaque intervention en commune, le Maire ou son représentant signe un état récapitulatif de présence de l'agent du service commun correspondant à la durée de l'intervention.

Ce document sera complété de l'information du temps des périodes rédactionnelles hors commune d'accueil.

Un bilan de fin d'intervention sera adressé à la commune indiquant les travaux réalisés à l'occasion de celle-ci.

ARTICLE 4. REFACTURATION DES FRAIS AUX COMMUNES

4.1. Détermination des frais

La Communauté de Communes rémunère l'agent du service commun intervenant dans la commune. La rémunération comprend un 13^e mois.

En outre, dans le cadre des déplacements journaliers dans les communes membres, la Communauté de Communes rembourse à l'agent du service commun les frais s'y rapportant, aux conditions de la réglementation en vigueur, dès lors que celui-ci n'utilise pas un véhicule de service de la Communauté de Communes.

L'assiette du forfait horaire d'intervention à rembourser à la Communauté de Communes comprend :

- le traitement indiciaire brut et ses accessoires (régime indemnitaire et autres indemnités)
- la participation de la Communauté de Communes au titre de la garantie « prévoyance » ou « santé », lorsque l'agent y a effectivement souscrit
- la participation au CNAS
- les indemnités kilométriques dues au titre des frais de déplacement (un aller-retour par jour) ou les frais liés à l'utilisation d'un véhicule de service

4.2. Tarif et modalités de facturation

Le coût horaire d'intervention de l'agent du service commun est fixé à 25 € de l'heure. Ce forfait horaire sera appliqué au temps et nombre de jours d'intervention dans la commune, tel que résultant de l'état récapitulatif visé à l'article 3 des présentes.

Le remboursement des frais s'effectue une fois l'intervention dans la commune effectuée. La commune sera destinataire d'un titre de recettes accompagné d'un état présentant le rappel de la période d'intervention dans la commune.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est conclue sans limitation de durée, tant que le service commun subsistera.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre la Communauté de Communes et les communes membres.

ARTICLE 7. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige entre les parties à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Altkirch, le ...

Le Président de la Communauté de Communes
Gilles FREMIOT

Le Maire de la Commune de Spechbach
Paul STOFFEL

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 22h20.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de SPECHBACH
de la séance du 28 novembre 2022**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal du 5 septembre 2022
2. Etude pour la sécurisation des traversées de la Commune : présentation du rapport de l'ADAUHR et de leurs préconisations
3. Orientations budgétaires
4. Opération 122 « Aménagement des abords de la salle » - phase1 « Aménagement du Chemin de la Rhubarbe » : attribution du marché – approbation du choix de la commission d'appel d'offres (CAO)
5. Convention « Autorisation droit du sol »
6. Convention « Service commun de prévention des risques professionnels »
7. Echanges parcellaires et vente
 - 7.1. rue des Roseaux : complément
 - 7.2. rue de Galfingue : vente de la parcelle 556/320-02
8. Divers
 - 8.1. Rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics :
 - de l'eau potable
 - de l'assainissement
 - de collecte et d'élimination des déchets ménagers
 - 8.2. Motion sur les finances locales

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STOFFEL Paul	Maire		
MAHY Pierre	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
GIRARDELLO Dominique	Adjoint		
FONNE Régine	Adjointe		
MULLER Denis	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale		
BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal	Absent, représenté par Paul STOFFEL	

BERGER Chloé	Conseillère municipale	Absente, représentée par Nathalie BUCHER	
FUTSCH Béatrice	Conseillère municipale		
GERVAUD David	Conseiller municipal	Absent, représenté par Thomas SPROESSER	
HEIM Maurice	Conseiller municipal		
KELLER Yves	Conseiller municipal	Absent et non représenté	
LAURENT Magali	Conseillère municipale	Absente et non représentée	
LEJEUNE Fanny	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale		
SPROESSER Thomas	Conseiller municipal		